



du Marais poitevin *Une autre vie s'invente ici*

Extrait du Registre des délibérations du Bureau du 24 septembre 2024

Date de publication : 27/09/2024	Délégués en exercice : 21
Date de convocation : 13/09/2024	Nombre de délégués présents ou <i>représentés</i> : 12 Votes : Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le 24 septembre 2024, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin, légalement convoqués, se sont réunis à Coulon (79), sous la présidence de M. Pascal DUFORSTEL, président.

Etaient présents ou *représentés*:

Au titre du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

Pascal DUFORSTEL

Guillaume RIOU (pouvoir à Catherine TROMAS)

Au titre du Conseil régional Pays de la Loire :

Yveline THIBAUD (pouvoir à Gilles GAY)

Au titre du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :

Gilles GAY

Au titre du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Séverine VACHON

Au titre du Conseil Départemental de Vendée :

Arnaud CHARPENTIER (pouvoir à Stéphane GUILLON)

Stéphane GUILLON

Au titre des communes de Charente-Maritime :

Didier TAUPIN

Au titre des communes des Deux-Sèvres :

Catherine TROMAS

Au titre des communes de Vendée :

Bernard BORDET

Au titre des EPCI de Charente-Maritime :

Jean-Pierre SERVANT

Au titre des EPCI de Vendée :

Gilles BOUTEILLER

Etait également présent (voix consultative) :

Xavier GARREAU, représentant des chambres d'agriculture

Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – art. L.332-231 1° (mission atlas de la biodiversité communale ABC)



Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l'église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 15 20
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • pnr.parc-marais-poitevin.fr



**Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin
lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel
sur le fondement de l'article L.332-231 1° du code général de la fonction publique
(mission Atlas de la Biodiversité Communale)**

Contexte :

Le Président rappelle au Bureau, que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Bureau de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose au Bureau :

La création d'un emploi de chargé de mission Atlas de la biodiversité communale, à temps complet (35 heures hebdomadaires,) pour coordonner et animer le projet d'Atlas de la biodiversité communale sur le territoire du Parc du Marais poitevin.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B de la filière technique, du cadre d'emplois de technicien au grade de technicien.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de technicien sur l'indice brut 389.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte la qualification requise (diplôme de niveau 7) ainsi que son expérience professionnelle dans un domaine similaire.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

- De créer un emploi non permanent de chargé de mission Atlas de la biodiversité communale, à temps complet (35h/semaine), de catégorie B pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- D'autoriser le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent,
- De préciser que ce contrat sera d'une durée maximale de 12 mois, à compter du 1^{er} février 2025,
- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'indice brut 389 du grade de recrutement et bénéficiera des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante,
- Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président

